

Gouvernement du Québec

Décret 1145-2009, 4 novembre 2009

CONCERNANT monsieur Denis Ricard, secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE monsieur Denis Ricard a été nommé secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, par le décret numéro 686-2007 du 22 août 2007;

ATTENDU QUE les services de monsieur Ricard ont été prêtés avec solde à l'Organisation des villes du patrimoine mondial pour agir à titre de secrétaire général de l'Organisation;

ATTENDU QUE les services de monsieur Ricard ont également été retenus par la Ville de Québec à compter du 1^{er} juillet 2009 pour agir à titre de représentant personnel du maire pour la candidature de la Ville de Québec au Forum universel des cultures de 2016;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à monsieur Ricard une rémunération additionnelle pendant la durée de l'exercice de ses fonctions à la Ville de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE pendant la durée de l'exercice de ses fonctions à la Ville de Québec, monsieur Denis Ricard reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 15 % de son traitement mensuel;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} juillet 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52672

Gouvernement du Québec

Décret 1147-2009, 4 novembre 2009

CONCERNANT la nomination de M^e François Nino Macerola comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) prévoit notamment que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.2 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5.2 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement des entreprises culturelles est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE M^e François Nino Macerola, producteur exécutif, Cirque du Soleil inc., soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de quatre ans à compter du 30 novembre 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e François Nino Macerola comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement des entreprises culturelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e François Nino Macerola, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement des entreprises culturelles, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, M^e Macerola est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

M^e Macerola exerce ses fonctions au siège de la Société à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 novembre 2009 pour se terminer le 29 novembre 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de M^e Macerola comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes d'assurance.

À compter de la date de son engagement, M^e Macerola reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 167 931 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Régime de retraite

M^e Macerola choisit de ne pas participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires.

En lieu de sa participation à ce régime, M^e Macerola reçoit une somme équivalente, soit 8 % de son salaire annuel de base, jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteindra l'âge de 69 ans. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Macerola comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Macerola peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Macerola consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, M^e Macerola aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Macerola demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Macerola se termine le 29 novembre 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de M^e Macerola à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, M^e Macerola recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

FRANÇOIS NINO MACEROLA

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

52674

Gouvernement du Québec

Décret 1148-2009, 4 novembre 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 30 000 000 \$ à Génome Québec pour le lancement d'un concours de recherche universitaire et d'initiatives stratégiques en génomique appliquée à la santé pour les années financières 2009-2010 à 2011-2012

ATTENDU QUE Génome Québec, corporation à but non lucratif, a été dûment constituée, le 29 juin 2000, en vertu de la partie 2 de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. (1970), c. C-32);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) modifiée par l'article 73 du chapitre 26 des lois de 2009, le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant, notamment, la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et, dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la génomique est identifiée dans la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation comme l'une des technologies stratégiques pour lesquelles un soutien majeur est prévu en raison de leur potentiel de développement économique et social;

ATTENDU QU'il y a lieu de favoriser le développement de la génomique appliquée à la santé par le lancement d'un concours de recherche universitaire et d'initiatives stratégiques en génomique appliquée à la santé;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à Génome Québec une subvention d'un montant maximal de 30 000 000 \$ pour le lancement d'un concours de recherche universitaire et d'initiatives stratégiques en génomique appliquée à la santé pour les années financières 2009-2010 à 2011-2012;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à Génome Québec une subvention d'un montant maximal de 30 000 000 \$ pour le lancement d'un concours de recherche universitaire et d'initiatives stratégiques en génomique appliquée à la santé pour les années financières 2009-2010 à 2011-2012;

QUE le versement de cette subvention soit répartie comme suit : un versement de 6 700 000 \$ dans les meilleurs délais suivant l'approbation du présent décret, un deuxième versement de 11 300 000 \$ pour l'année financière 2010-2011 et un troisième versement de 12 000 000 \$ pour l'année financière 2011-2012 sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à signer une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52675